

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DURAND PROFORET

2 route du Mesnil Guilbert - La Broche
27150 Étrépany

Références : 27 / 2025 - 329

Code AIOT : 0003900122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement DURAND PROFORET implanté 2 route du Mesnil Guilbert - La Broche 27150 Étrépany. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été planifiée pour lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2025, après que l'exploitant ait informé l'inspection des installations classées de la mise en place des réserves souples incendie.

Les autres points de contrôles inclus dans le présent rapport ont été ajoutés suite à un incendie survenu dans la nuit du 20 au 21 octobre au sein de l'installation, soit 48 heures avant la date prévue de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND PROFORET
- 2 route du Mesnil Guilbert - La Broche 27150 Étrépany
- Code AIOT : 0003900122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société DURAND PROFORET est une plate-forme de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780 (compostage) également déclarée pour le broyage des déchets végétaux au titre de la rubrique 2794 (broyage des déchets verts), le broyage de bois au titre de la rubrique 2791, le transit de déchets non dangereux de bois (palettes) au titre de la rubrique 2714, et de stockage de bois énergie au titre de la rubrique 1532.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté qu'un andain de broyat et un andain de compost n'étaient pas séparés par une distance de sécurité. L'exploitant devra donc redispenser les andains concernés en laissant une distance de sécurité de 3 mètres dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserves d'eau DECI	AP de Mise en Demeure du 07/02/2025, article premier	Levée de mise en demeure
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet
3	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
4	Registre de sorties	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux réserves souples de 240 m³ et 120 m³ ont été installées et étaient remplies le jour de la visite. A ce titre, l'inspection des installations a constaté que la situation était régularisée. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2025 cessent donc de produire leurs effets.

Concernant l'incendie survenu le 20 octobre 2025, les registres des déchets entrants et sortants, ainsi que les fichiers de suivi des andains sont correctement renseignés, les eaux d'extinction de

l'incendie sont confinées sur site et devront être évacuées vers une filière adaptée.
En revanche, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie, qui a été prévenue par le SDIS 27 de son intervention, et a procédé ultérieurement à la télédéclaration du sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserves d'eau DECI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2025, article premier
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Prescription contrôlée : La société SARL DURAND PROFORET, située 2, Route du Mesnil Guilbert à Etrepagny et représentée par son gérant Rémi DURAND est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 : « Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; [...]
Constats : Au jour de la visite, deux réserves incendie avaient été mises en place au sein de l'installation. La première d'un volume de 240 m ³ à l'entrée de la plateforme de compostage, accessible en permanence, et la deuxième, d'un volume de 120 m ³ , implantée à l'autre extrémité de la plateforme. Ces deux réserves étaient remplies et en état de fonctionner en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra contacter les pompiers afin de faire enregistrer les deux réserves dans la base

de données du SDIS 27.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, Départ de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incendie est survenu au sein de l'installation dans la nuit du lundi 20 au mardi 21 octobre 2025. L'exploitant n'avait pas déclaré le sinistre auprès de l'inspection des installations classées qui en a été informée par la préfecture de l'Eure suite à l'intervention du SDIS.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant a procédé à la télédéclaration sur le site internet « entreprendre.service-public.gouv.fr » juste après la visite, à 17h21, comme en atteste le récépissé de déclaration émis par l'application.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'incendie concernait le broyeur/cribleur et le tapis convoyeur, et qu'aucun lot de déchets n'était impliqué. Un tas d'environ 1,5 m³ de cendre était entreposé au pied du broyeur ayant pris feu.</p> <p>La nouvelle réserve incendie de 240 m³ a été utilisée, à hauteur de 40 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Situation administrative, registre d'entrée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p>

« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants. Celui comporte les rubriques suivantes :

- date et heure de réception ;
- identité du producteur ;
- identité du transporteur ;
- nature des déchets ;
- quantité (en kg) ;

Une « badgeuse » à l'entrée de la plateforme, au niveau du pont bascule, permet au transporteur de fournir les différents éléments relatifs à l'apport de déchets, qui sont automatiquement saisis dans le registre. La validation de ces éléments est nécessaire pour déverrouiller l'accès à la plateforme.

Les quantités de déchets sont calculées par différentiel entre les poids du véhicule de livraison en entrée et en sortie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre de sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33

Thème(s) : Situation administrative, Registre de sorties.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

[...]

Constats :

Le registre de sortie est renseigné de la même manière que le registre d'entrée, au moyen de la « badgeuse » précitée.

Les renseignements sont les mêmes que pour le registre d'entrée.

Deux types de produits seulement sortent de l'installation : du broyat de bois expédié en chaufferie, et du compost utilisé par l'exploitant pour son activité agricole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Au jour de la visite, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie étaient stockées sur la plateforme et confinées au moyen d'un merlon, composé de broyats de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire évacuer vers des installations adaptées : les eaux d'extinction, les éléments ayant servi à la constitution du merlon de confinement, et le tas de cendre entreposé au pied du broyeur incendié. Il devra également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'enlèvement par les sociétés compétentes mandatées dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite